

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.659 du 22 avril 2009

A. 116.122/XIII-2519

En cause :

1. WILLIOT Louise-Angèle,
2. DUFOUR Germain,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ et
Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la Société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE,
2. la Société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V.",
3. la Société de droit hollandais "3 W VASTGOED BELGIË B.V.",
réunies en association momentanée "**TV IMMOBEL-ING-RVG**",
ayant toutes élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN et
Antoinette CORNET, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par Louise-Angèle WILLIOT et Germain DUFOUR qui demandent l'annulation :

- du permis d'urbanisme délivré le 14 novembre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège et autorisant l'association momentanée formée par la S.A. COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V." et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIË B.V.", à "transformer l'ensemble du bâti existant pour l'intégration d'une galerie commerciale située place Saint-Lambert, rue Gérardrie et rue Saint-Gangulphe";
- de la délibération prise à une date inconnue par le conseil communal de la ville de Liège autorisant la vente des rues Maillard et Saint-Mathieu à l'association momentanée TV-IMMOBEL-ING-RVG;

Vu les requêtes introduites le 18 avril 2002 par lesquelles la Société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la Société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V." et la Société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIË B.V.", réunies en association momentanée "TV IMMOBEL-ING-RVG" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 103.062 du 1^{er} février 2002 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires avec astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur, du 13 janvier 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 janvier 2009 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 novembre 2008, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1075 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 537, 50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre avril deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,

M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.